

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1209930/6-3

ASSOCIATION "RANIMONS LA CASCADE"

Mme Rolin
Magistrat désigné

Mme Nikolic
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2013

Lecture du 20 septembre 2013

26-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2012, présentée pour l'association "Ranimons la cascade", dont le siège est chez M. Bernard Gauvin rue du Bourg à Salles-la-Source (12330), par Me Maillot ; l'association "Ranimons la cascade" demande que le tribunal :

- annule la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) a refusé de lui communiquer les documents sollicités dans le cadre du dossier en cours d'instruction concernant l'autorisation de produire de la microcentrale de Salles-la-Source ;

- d'enjoindre à l'Etat de procéder à la communication des documents sollicités dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- par courrier en date du 12 juin 2012, elle a souhaité obtenir communication des motifs de la décision implicite de rejet ; que ce courrier est resté sans réponse en méconnaissance de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, modifiée ;

- la décision attaquée méconnaît les articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ; que par décision en date du 23 mars 2012, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que les documents administratifs sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 1214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 avril 2013 au ministre de l'économie et des finances, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Rolin pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis n° 20121031-FP de la commission d'accès aux documents administratifs du 23 mars 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 septembre 2013, présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre du 12 janvier 2012, l'association "Ranimons la cascade" a sollicité la communication de documents qui ont été cités publiquement dans le cadre du dossier de l'instruction en cours de l'autorisation de produire de la microcentrale de Salles-la Source ; que du silence du ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) sur cette demande pendant plus d'un mois est née, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 30 décembre 2005, une décision implicite de refus, à la suite de laquelle l'association "Ranimons la cascade" a saisi la commission d'accès aux documents administratifs le 17 février 2012 ; que la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable sur cette demande le 23 mars 2012 ; que l'association "Ranimons la cascade" a adressé une nouvelle demande de communication le

29 mars 2012 qui est restée sans réponse ; que l'association "Ranimons la cascade" demande l'annulation de la décision de rejet implicite de sa demande de communication des documents sollicités ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours...* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de cette décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande...* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association "Ranimons la cascade" a sollicité par une lettre en date du 12 janvier 2012, la communication d'un courrier en date du 31 décembre 1998 de la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source, de la preuve et date de réception de ce courrier et du courrier en réponse du secrétariat à l'industrie ; qu'une décision implicite de rejet de sa demande est née un mois après, en vertu des dispositions précitées du décret du 30 décembre 2005 ; que le 24 février 2012, l'association requérante a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui a rendu un avis favorable sur cette demande le 23 mars 2012 ; que l'association requérante a sollicité une seconde fois, le 29 mars 2012, la communication de ces trois documents par courrier avec avis de réception reçu le 30 mars 2012 ; qu'une nouvelle décision implicite confirmant le premier rejet est née le 30 mai 2012 ; que, le 12 juin 2012, l'association requérante a demandé la communication des motifs de cette décision implicite par courrier avec avis de réception ; que le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) n'a pas communiqué les motifs dans le délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors, ce rejet implicite, dont les motifs n'ont pas été communiqués, est entaché d'illégalité ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'association "Ranimons la cascade" est fondée à demander l'annulation du refus implicite qui lui a été opposé par le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

6. Considérant qu'eu égard aux motifs de l'annulation de la décision implicite contestée, le présent jugement implique seulement que le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) réexamine la demande de l'association "Ranimons la cascade" dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association "Ranimons la cascade" et non compris dans les dépens ;

Sur le remboursement des dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

10. Considérant qu'en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) a rejeté la demande de communication des documents sollicités dans le cadre du dossier en cours d'instruction concernant l'autorisation de produire de la microcentrale de Salles-la-Source est annulée.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de l'économie et des finances (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) de réexaminer la demande de l'association "Ranimons la cascade", dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à l'association "Ranimons la cascade" la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 35 euros, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association "Ranimons la cascade" et au ministre de l'économie et des finances.

Lu en audience publique le 20 septembre 2013.

Le magistrat désigné,



E. ROLIN

Le greffier,



M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

*Pour expédition conforme
Le Greffier,*



Marie-Cécile POCHOT

